

*Date de dépôt : 17 août 2022*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. Sylvain Thévoz : Qu'attend le Conseil d'Etat pour invoquer l'article 14 alinéa 2 LAsi pour permettre à une personne intégrée en Suisse et participant à la vie sociale et économique de notre canton de continuer à le faire ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 24 juin 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Comme l'a rappelé l'association Solidarité Tattes, M. Sunil C. est en Suisse depuis 2012, date à laquelle il a dû fuir son pays, le Bangladesh, pour des raisons politiques. Sunil C. se bat depuis 10 ans pour obtenir l'asile auquel il a droit et que la Suisse refuse de lui octroyer. Sunil C. est actuellement en détention administrative à Frambois. Un renvoi forcé vers le Bangladesh est prévu le 11 juillet 2022. Sunil est un journaliste bangladais issu de la minorité hindoue. La présence du parti politique islamique « Jamaat-e-Islami » dans le gouvernement rend la situation des communautés religieuses minoritaires plus vulnérables. Amnesty International, Human Rights Watch et l'ONU dénoncent la violation constante des droits humains dans cet Etat, en particulier la liberté d'expression. En 2011, Sunil dénonce aux journaux ainsi qu'à la police la présence d'individus fabriquant des bombes dans une maison. Il est alors kidnappé puis libéré en échange d'une rançon et, enfin, menacé de mort.*

*Craignant pour sa vie, il est alors contraint de fuir le pays, abandonnant ses deux jeunes enfants, sa femme qui lutte aujourd'hui contre un cancer du sein, sa mère malade ainsi que son emploi. Il arrive en Suisse en janvier 2012 et demande l'asile, lequel lui est refusé, Berne considérant que les violences ne sont pas du fait des autorités bangladaises. Depuis plus de 10 ans, Sunil se bat pour que sa cause soit entendue, en vain. Il travaille dans la restauration depuis 2014, est indépendant financièrement et a même remboursé l'aide sociale qu'il a perçue en arrivant en Suisse. Il entretient d'excellentes relations avec les personnes qui l'entourent, ce qu'affirme également son employeur restaurateur ainsi que les coprésidents du parti socialiste qui le soutiennent. Il n'a aucune dette et a un casier judiciaire vierge. Son entourage le décrit comme un homme honnête et travailleur. « Je peux le dire au nom de toute l'équipe du service, c'est quelqu'un d'adorable, à l'écoute et très serviable. S'il pouvait donner sa chemise, il le ferait. Ce serait un gros chagrin que de le voir partir », témoigne Chantal Carrier, serveuse à la brasserie Lipp. Le patron de l'établissement a également formalisé son soutien par une lettre portée au dossier<sup>1</sup>.*

*En janvier 2022, Sunil a été arrêté par les autorités migratoires qui l'ont amené à Zurich en vue de son renvoi. Face à son refus de monter dans l'avion, le commissaire de police genevois l'a placé en détention administrative pour l'organisation d'un prochain vol. Sunil, craignant d'être remis aux autorités bangladaises au Bangladesh, et sur engagement de faire les démarches pour quitter le territoire suisse par ses propres moyens avant le 28 février 2022, a demandé sa libération. Le Tribunal administratif de première instance a prononcé sa libération immédiate et lui a fait obligation de se présenter auprès de l'OCPM une fois par semaine.*

*Le 24 février 2022, Sunil a déposé auprès de l'OCPM une demande de cas de rigueur (art. 14 al. 2 LAsi) en raison de son intégration poussée et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine. Il a déplacé son vol prévu le 27 février au 31 mars 2022. Les 5 et 15 mars 2022, des policiers bangladais en civil, pensant qu'il était rentré sur le territoire, sont allés le chercher au domicile de son épouse. Sunil étant absent, les agents de police ont violenté son épouse.*

---

<sup>1</sup> <https://lecourrier.ch/2022/06/17/renvoye-malgre-une-integration-modele/>

*Parallèlement, le 19 avril 2022, sans transmettre de courrier à Sunil et sans nouveau motif, l'OCPM a refusé de soumettre sa demande de cas de rigueur au SEM. Le 14 juin 2022, Sunil est arrêté et mis en détention administrative. Son vol forcé vers le Bangladesh est prévu pour le 11 juillet 2022. Une pétition a été lancée pour demander au Conseil d'Etat de le libérer et de renoncer à son renvoi<sup>2</sup>. L'avocate de M. Sunil C., M<sup>e</sup> Sophie Bobillier, rappelle que : « Si notre client ne remplit pas les critères du cas de rigueur, alors je ne vois guère à qui ils s'adressent. Car son dossier est exemplaire en tous points. Il répond notamment aux critères fixés dans le cadre de l'opération de régularisation Papyrus, qui pourraient être utilisés par analogie pour les cas de rigueur de l'asile. Mais il faudrait pour cela une volonté politique qui fait aujourd'hui défaut. »<sup>3</sup>*

*Aux termes de l'article 14 alinéa 2 de la loi fédérale sur l'asile (LAsi), le canton peut, sous réserve de l'approbation du Secrétariat d'Etat aux migrations, octroyer une autorisation de séjour à toute personne qui lui a été attribuée, conformément aux dispositions en vigueur en matière d'asile, aux conditions suivantes :*

- la personne concernée séjourne en Suisse depuis au moins cinq ans à compter du dépôt de la demande d'asile ;*
- le lieu de séjour de la personne concernée a toujours été connu des autorités ;*
- il s'agit d'un cas de rigueur grave en raison de l'intégration poussée de la personne concernée ;*
- il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'article 62 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr).*

*Lorsqu'il entend faire usage de l'article 14 alinéa 2 LAsi, le canton préavise la demande favorablement et la transmet pour approbation au SEM (article 14 alinéa 3 LAsi).*

---

<sup>2</sup> <https://www.change.org/p/urgent-pétition-de-soutien-à-sunil-c>

<sup>3</sup> <https://lecourrier.ch/2022/06/17/renvoye-malgre-une-integration-modele/>

*Les critères considérés pour l'appréciation d'un cas de rigueur au sens de l'article 14 alinéa 2 LAsi sont énumérés à l'article 31 de l'ordonnance fédérale relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA).*

- Le Conseil d'Etat va-t-il intervenir auprès de l'OCPM afin d'invoquer l'article 14 alinéa 2 LAsi afin de permettre à M. Sunil C. de demeurer dans le canton ?*
- Combien de fois l'OCPM a-t-il fait usage de l'article 14 alinéa 2 LAsi depuis 2018 afin de permettre à des personnes intégrées menacées de renvoi de rester à Genève ?*
- En période de pénurie de main-d'œuvre et de crise, le Conseil d'Etat ne devrait-il pas tout faire pour défendre les intérêts de l'économie genevoise ?*
- Le Conseil d'Etat a-t-il pris soin de se documenter sur la situation politique au Bangladesh actuellement ?*

*Je remercie par avance le Conseil d'Etat des réponses qu'il saura apporter à ces questions.*

## **RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT**

Le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées :

*Le Conseil d'Etat va-t-il intervenir auprès de l'OCPM afin d'invoquer l'article 14 alinéa 2 LAsi afin de permettre à M. Sunil C. de demeurer dans le canton ?*

L'office cantonal de la population et des migrations (OCPM) a transmis, le 5 juillet 2022, au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), pour approbation, la demande d'autorisation de séjour pour cas de rigueur, en application de l'article 14, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'asile, du 26 juin 1998 (LAsi; RS 142.31), déposée le 22 juin 2022 en faveur de M. S. C. par sa mandataire. Par conséquent, l'OCPM a, simultanément, ordonné sa libération immédiate de détention administrative.

***Combien de fois l'OCPM a-t-il fait usage de l'article 14 alinéa 2 LAsi depuis 2018 afin de permettre à des personnes intégrées menacées de renvoi de rester à Genève ?***

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'OCPM a transmis au SEM, pour approbation sous l'angle de l'article 14, alinéa 2 LAsi, le dossier de 39 personnes.

Parmi ces 39 personnes :

- 21 personnes ont obtenu un permis B;
- le dossier des 18 autres personnes est encore à l'examen au SEM;
- aucun refus n'a été prononcé par le SEM à ce jour.

***En période de pénurie de main-d'œuvre et de crise, le Conseil d'Etat ne devrait-il pas tout faire pour défendre les intérêts de l'économie genevoise ?***

Le Conseil d'Etat a bien évidemment à cœur de défendre les intérêts de l'économie genevoise. Cela étant, dans le type de situation décrite, la principale question qui se pose et que l'OCPM est légalement tenu d'examiner est celle du niveau d'intégration atteint par la personne concernée. Par ailleurs, l'OCPM doit également veiller à ce que toutes les conditions formelles fixées par l'article 14, alinéa 2 LAsi et l'article 31 de l'ordonnance fédérale relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, du 24 octobre 2007 (OASA; RS 142.201), sont bien remplies.

***Le Conseil d'Etat a-t-il pris soin de se documenter sur la situation politique au Bangladesh actuellement ?***

M. S. C. est un requérant d'asile débouté. A cet égard, il convient de rappeler que la politique d'asile relève de la compétence de la Confédération. Ainsi, les cantons ne sont pas compétents pour suspendre ou examiner la licéité ou l'exigibilité d'un renvoi ordonné par les autorités fédérales dans le cadre de la procédure d'asile et sont tenus d'exécuter lesdites décisions de renvoi, conformément à l'article 46, alinéa 1 LAsi; ils ont donc une marge de manœuvre très réduite.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Mauro POGGIA